

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar le Duc
14 rue Antoine DURENNE
55013 BAR LE DUC Cedex

Bar le Duc, le 1^{er} avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEALIA

Route de Ligny
55500 VELAINES

Référence : PaD/093-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement NEALIA implanté Route de Ligny 55500 VELAINES. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'arrêt définitif des activités de la société NEALIA sur le territoire de la commune de VELAINES. Celle-ci a été déclarée le 11 mai 2017 à M le Maire de VELAINES et le 19 mai 2017 à M le Préfet de Meuse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEALIA
- Route de Ligny 55500 VELAINES
- Code AIOT dans GUN : 0006205331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

Le site NEALIA était autorisé par arrêté préfectoral 91-11 du 4 janvier 1991 délivré initialement à la société UCALIB, puis COPAM, pour une activité de broyage, criblage de substances végétales en vue de la production de nourriture animale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation définitive d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
Définition de l'usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2011, article R512-39-2	/	Sans objet
Remise en état	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NEALIA a définitivement cessé les activités qu'elle exploitait Route de Ligny à VELAINES. Le dossier qu'elle a remis à Mme le Préfet le 3 novembre 2021 et la visite des installations confirment qu'elle a rempli les obligations prévues aux articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Un PV peut lui être délivré en ce sens.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le dossier déposé décrit les actions de mise en sécurité qui ont été réalisées (évacuation des déchets, coupure des utilités notamment). La visite a permis de confirmer l'absence de déchets sur le site, le site est mitoyen avec Vivescia. Les deux sites disposent d'une clôture commune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Définition de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2011, article R512-39-2
Thème(s) : Autre, Usage Futur
Prescription contrôlée : II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : Le dossier déposé par l'exploitant en date du 9 novembre 2021 fixe un usage futur de type industriel. Cet usage a été proposé au Maire de Velaines par courrier du 16 juillet 2021. Par courriel du 2 septembre 2021, M Jean Claude MIDON, Maire de Velaines confirme qu'il n'a pas d'objection à retenir un usage industriel pour les terrains d'emprise. Par conséquent, l'usage des terrains qui est retenu est industriel. Lors de la visite, l'inspection a toutefois précisé qu'une partie des terrains NEALIA est situé dans le périmètre des effets issus des installations du site mitoyen VIVESCIA, ces risques ont été portés à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires en février 2013. Aussi, il appartient au futur occupant du terrain de s'assurer que l'évolution de l'urbanisation qu'il prévoit sur ces terrains soit acceptable au regard des limitations d'usage connues de la DDT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-39-3
Thème(s) : Autre, Remise en état et PV
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. (...) III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Le mémoire de cessation d'activité déposé par l'exploitant comporte une étude historique et une étude de pollution des sols. Il conclut sur la compatibilité de l'état du site avec l'usage industriel qui a été retenu. La visite d'inspection n'a pas identifié d'observation particulière à émettre sur cette étude au regard de l'état du site constaté. Conformément au III de l'article susvisé, un PV est à transmettre par le préfet à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale. L'inspection précise que ce rapport de visite tient lieu de PV au titre de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet